



République Française

ARRÊTÉ N°...53...../2024
DROIT DEVANT

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'un défilé du Mardi gras.

KR/ PM/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- ◆ Considérant la déclaration de Monsieur DEVANE Georges Directeur de l'école **primaire Félicienne Jean 74, rue du Père Buschère BP 89 - 97440 Saint-André**, en date du **12 Janvier 2024** qui organise dans le cadre du Carnaval un défilé sur le domaine public communal **le mardi 13 Février 2024 de 08 heures 30 à 09 heures 30**. Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ce défilé.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la dite manifestation.

ARRÊTE

Article 1

-La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors du **Carnaval** organisé par l'école primaire Félicienne Jean dans la commune de Saint-André **le mardi 13 Février 2024** dans les voies suivantes :

De 08 heures 30 à 09 heures 30 ;

- Rue du Père Buschère.
- Place du 2 Décembre.
- Avenue de la République.
- Rond point Raymond vergès.

24 JAN. 2024

Article 2

Les participants à ce défilé du carnaval utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le



Le Maire

J. Bedier
Joé BEDIER